



Versailles, le 13 mai 2022

Réf : SIAJ-Vers 2022-1

Affaire suivie par : Gaël STOURM et  
Antoine CHARLOT-LAURENT

[ce.daces1@ac-versailles.fr](mailto:ce.daces1@ac-versailles.fr)

3 boulevard de Lesseps  
78017 Versailles Cedex

☎ : 01 30 83 42 57  
01.30.83.49.80

Diffusion : A

Pour attribution : A Pour Information : I

<input checked="" type="checkbox"/>	Rectorat	INSPE
<input checked="" type="checkbox"/>	DSDEN	Universités et IUT
<input checked="" type="checkbox"/>	78	Gds. Etabs. Sup
<input checked="" type="checkbox"/>	91	CANOPE
<input checked="" type="checkbox"/>	92	CIEP
<input checked="" type="checkbox"/>	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	<input checked="" type="checkbox"/> CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	78
	78	91
	91	92
	92	95
	95	
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau  
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.  
Annexe 3 p.  
Total 7 p.

**Objet : Mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO)  
dans l'académie de Versailles**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire complétée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, ont intégré au sein du code de justice administrative (CJA) une nouvelle modalité, la médiation préalable obligatoire, de médiation «juridictionnelle» (cf. art. L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code de justice administrative). La médiation «juridictionnelle» (préalable obligatoire ou non) coexiste par ailleurs avec la médiation «institutionnelle» prévue aux articles L. 23-10-1 et D. 222-37 à D. 222-42 du code de l'éducation.

Concernant l'académie de Versailles, l'arrêté du 30 mars 2022 relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a prévu que les dispositions du code de justice administrative relatives à la MPO entreraient en vigueur pour les décisions signées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

La présente note a donc pour but de présenter ce nouveau cadre juridique ainsi que la procédure académique de traitement des demandes de médiation préalable obligatoire. Cette procédure est également applicable aux demandes de médiation «juridictionnelle» ne relevant du champ de la MPO mais pour lesquelles les juridictions administratives ont désigné un médiateur par ordonnance.

### ***I- Le cadre juridique de la médiation préalable obligatoire***

Ce cadre est fixé aux articles L. 213-11 et suivants et R. 213-10 et suivants du code de justice administrative.

#### **A) Caractère obligatoire de la tentative de médiation préalable**

La saisine du médiateur d'une tentative de médiation est un préalable obligatoire, à peine d'irrecevabilité, à toute introduction de recours

contentieux concernant certains types de décisions (art. L. 213-11 du CJA). L'article R. 213-12 du code de justice administrative prévoit cependant que le juge saisi sans saisine préalable du médiateur doit rejeter la requête et transmettre le dossier au médiateur.

La saisine du médiateur, accompagnée de la décision contestée (art. R. 213-10 du CJA), doit être effectuée dans le délai de recours contentieux (délais de deux mois à compter de la notification de la décision ; cf. art. R. 213-10 et R. 421-1 du CJA). Cette saisine interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à compter de la date où les parties ou le médiateur déclarent de façon non équivoque que la médiation est terminée (art. L. 213-13 et R. 213-11 du CJA).

Les médiateurs compétents au sens des dispositions précitées sont les médiateurs académiques (art. 4 du décret du 25 mars 2022 précité).

**A noter :** l'exercice d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) à l'encontre de la décision querellée une fois la médiation terminée, n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux (art. R. 213-13 du CJA).

#### B) Champ d'application de la MPO

La médiation préalable obligatoire n'est pas généralisée à l'ensemble des décisions adoptées par les services académiques. Elle ne concerne que certaines de ces décisions concernant les seuls agents publics (pas les usagers) et sont réparties en 7 thématiques (cf. art. 2 décret du 22 mars 2022 précité) :

- **1°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- **2°** Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- **3°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- **4°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- **5°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- **6°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- **7°** Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

### C) Mention de voies et délais de recours spécifiques

La mise en oeuvre de la MPO oblige les services académiques à mentionner, sur les décisions relevant de l'une des 7 thématiques concernées par la médiation préalable obligatoire, d'une part, le caractère obligatoire de cette obligation préalable et, d'autre part, les coordonnées du médiateur compétent (art. R. 213-10 du CJA).

A cet égard, il convient de retenir le modèle de voies et délais de recours transmis par la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (**Annexe n° 1**).

Ces voies et délais de recours spécifiques ne sont en revanche pas applicables aux autres décisions non visées au B) de la présente note pour lesquelles le modèle de voies et délais de recours ordinaire continue de s'appliquer (**Annexe n° 2**).

### **II- La procédure académique de traitement des demandes de MPO**

Cette procédure se divise en 3 phases distinctes (**Annexe n° 3**). Ces phases nécessitent que les services académiques (rectoraux et départementaux), désignent, dans chaque division, des « référents médiation » qui seront les contacts privilégiés du SIAJ.

**Phase 1 (instruction et aide à la décision)** : Le SIAJ reçoit sur Télérecours et instruit, auprès des services académiques, chaque demande de médiation. Il rédige une note d'analyse juridique sur la légalité ou l'illégalité de la décision querellée et le(s) risque(s) contentieux. Cette note est transmise au « Pôle RH » concerné (« référent médiation » + chef de division + SGA-DRH [Rectorat] et/ou SG [DSDEN]).

**Phase 2 (arbitrage et décision)** : Le « pôle RH » décide des suites à donner à la demande de médiation (accord [médiation « pédagogique » ou « régularisation »], refus) et en informe le SIAJ. Le

« pôle RH » concerné, désigne, en cas d'accord de la médiation, un ou des « négociateur(s) » qui représenteront l'administration durant la phase n° 3.

Le SIAJ informe le Médiateur de la décision et transmet, le cas échéant, le nom du ou des « négociateur(s) ».

En cas de refus de la médiation, le SIAJ assure le traitement du recours contentieux.

**Phase 3 (conduite de la médiation) :** Le(s) « négociateur(s) » désigné(s) représente(nt) l'administration dans la phase de médiation proprement dite dans les délais et modalités fixés par le médiateur désigné par la juridiction administrative compétente.

Le(s) « négociateur(s) » informe(nt) le SIAJ de l'issue de la médiation.

Dans les cas où il y aura lieu, l'accord de médiation est signé par une personne ayant compétence pour engager l'administration selon les arrêtés de délégation de signature en vigueur.

En cas d'échec de la médiation, le SIAJ assure le traitement du recours contentieux.

Signé Benoît Verschaeve

## **ANNEXE 1: Voies et délais de recours spécifiques MPO**

5/8

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez saisir par courrier ou courriel : ([ce.mediateursMPO@ac-versailles.fr](mailto:ce.mediateursMPO@ac-versailles.fr))

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

## **ANNEXE 2 : Voies et délais de recours hors MPO**

6/8

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès du recteur dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant ce délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai de recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentées outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant outre-mer.

A savoir : l'exercice du recours contentieux contre cette décision peut être formé directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire d'une nouvelle application « Telerecours citoyens ». Les informations relatives à l'accès à ce service dématérialisé sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

### ***ANNEXE 3 : Circuit académique de traitement des MPO***

